

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité interdépartementale des Alpes du sud

Liberté Égalité Fraternité

Gap, le **0 1 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-DPP-CDD-97

portant prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar situé sur le territoire de la commune de Saint Bonnet en Champsaur au lieu-dit « Pisançon »

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-46-21, 22 et 23;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-186-11 du 5 juillet 2007 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) situé sur le territoire de la commune de Saint Bonnet en Champsaur au lieu-dit « Pisançon » ;

VU l'arrêté préfectoral de défrichement n° 2007-124-1 du 4 mai 2007 définissant les conditions de réhabilitations du site ;

VU le porté à connaissance du 12 avril 2022 transmis par la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar demandant dix années de prolongation d'exploitation;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 2022 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste en une prolongation de la durée d'exploitation

CONSIDÉRANT que la demande cette prolongation ne modifie ni la quantité totale de déchets admis, ni l'emprise géographique de l'installation, ni les conditions définies pour la remise en état en fin d'exploitant,

CONSIDÉRANT que la demande de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale (ni systématique, ni à l'examen au cas par cas),

CONSIDÉRANT par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification, ne conduisent pas à générer des impacts supplémentaires par rapport à l'autorisation initiale (en particulier pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la polluțion et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident);

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant d'augmentation de capacité de traitement est non substantielle au regard de l'article R-512-46-23 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1: Prolongation de l'exploitation

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), exploité par la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar, situé sur le territoire de la commune de Saint Bonnet en Champsaur au lieu-dit « Pisançon » fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2007-186-11 du 5 juillet 2007 est prolongée jusqu'au 30 juin 2032.

A l'exception de ce terme (durée d'exploitation), l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 05 juillet 2007 demeurent applicables.

Les déchets stockés proviennent de la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca 13235 Marseille cedex 2) conformément à l'article R514-3-1 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4: Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Saint Bonnet en Champsaur, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Scrélaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE